ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017/2605 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT FERMETURE D'UN LIEU DE CULTE

Le préfet du Val de Marne,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant fermeture d'un lieu de culte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant fermeture d'un lieu de culte ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature qui présenteraient un risque ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (…) *le préfet (...)peut ordonner la fermeture provisoire des (...)lieux de réunion de toute nature, en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que la mosquée « *El Islah* » de Villiers-sur-Marne constituait un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, représentant par son fonctionnement et sa

fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ; qu'en effet, ses imams successifs, M. Bechir BEN HASSEN jusqu'en 2011, puis M. Issam ELACHGAR, y tenaient ouvertement des prêches radicaux, axés sur l'animosité à l'égard des autres cultes et la valorisation du salafisme ; que par ailleurs, le père d'Hayat BOUMEDIENNE, compagne d'Amédy COULIBALY, exerçait les fonctions de membre du comité directeur de l'association gestionnaire jusqu'aux attentats de janvier 2015 ; que si, à la suite du démantèlement de la filière de recrutement au départ de Villiers-sur-Marne et Champigny-sur- Marne, la teneur des prêches est officiellement devenue plus lisse et si le père d'Hayat BOUMEDIENNE a quitté ses fonctions à la suite de l'attentat de Charlie Hebdo et du départ concomitant de sa fille vers la zone irako-syrienne, ces circonstances n'ont pas permis d'établir un changement dans les conditions de fonctionnement de cette mosquée ;

Considérant par ailleurs que la mosquée « *El Islah* » comptait parmi ses anciens fidèles, de très nombreux individus jihadistes, combattants sur zone irako-syrienne ou cherchant à la rejoindre ; qu'à ce titre, plusieurs ont été condamnés pour des faits d'association de malfaiteurs en lien avec le terrorisme, dans le cadre de la constitution de la filière de Champigny-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ; que d'autres sont impliqués dans des préparatifs d'attentats et ont été condamnés ou font l'objet de poursuites pénales ; qu'enfin, un autre a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire ; que l'ensemble de ces personnes se rencontraient très régulièrement à la mosquée « *El Islah* » qui exerçait une influence indéniable sur leur radicalisation ;

Considérant ensuite qu'à la suite d'une perquisition réalisée le 31 août 2016, il a été découvert au sein de la mosquée, une école coranique non déclarée, prodiguant aux enfants un enseignement conforme au courant de la mosquée ; que parmi « l'équipe pédagogique » de cette école clandestine figurait un individu précédemment impliqué dans les activités de la mosquée radicale de Lagny-sur-Marne et qui a fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la mosquée « *El Islah* » a été fermée par arrêté du 2 novembre 2016, renouvelé par arrêté du 21 décembre 2016 ;

Considérant que les mesures prises par l'association « *El Islah* » depuis la fermeture de la mosquée sont insuffisantes pour assurer la gestion du lieu de culte dans des conditions compatibles avec l'ordre public ; qu'en effet, si le bureau de l'association gestionnaire a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 5 mars 2017, à l'exception d'un membre, il a toutefois maintenu le nom de l'association, dont la symbolique demeure associée à une filière de recrutement vers le jihad ; qu'en outre, l'ancien président, exclu formellement de l'association, continue de se présenter comme le seul président légitime du lieu de culte ; que par ailleurs, si une lieu de culte temporaire a été mis à disposition des fidèles, par la commune, sous un chapiteau, pendant la durée du Ramadan, les fidèles qui le fréquentent sont ceux qui fréquentaient auparavant la mosquée *« El Islah » ;* que seuls des imams temporaires y ont officié, en se succédant pour assurer les prêches ; que l'association n'a effectué, pour sa part, aucune démarche pour désigner un imam plus modéré ; que, dans ces conditions, la fermeture de la mosquée « El Islah » est toujours nécessaire pour prévenir le risque de retour des troubles à l'ordre public ; qu'il y a lieu d'en prononcer à nouveau la fermeture ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture de la mosquée « « *El Islah* » située à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 16 juillet 2017 et pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1er est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur territorial la sécurité de proximité du Val de Marne, le maire de Villiers sur Marne ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché sur place et notifié au président de l'association El Islah.